

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-127

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2024-04-12-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2024/0013

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 PR 6+050 au
PR 6+070 échangeur n° 89N900605 (giratoire de l'Europe) à l'occasion du
29ème semi-Marathon de la commune de MONÉTEAU (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-04-12-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2024/0013

Portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RN 6 PR 6+050 au PR 6+070
échangeur n° 89N900605 (giratoire de l'Europe) à
l'occasion du 29ème semi-Marathon de la
commune de MONÉTEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2024/0013

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6
PR 6+050 au PR 6+070 échangeur n° 89N900605 (giratoire de l'Europe)
à l'occasion du 29^{ème} semi-Marathon de la commune de MONÉTEAU**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;

VU la note technique du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er septembre 2022 portant nomination en qualité de directrice départementale des territoires de l'Yonne, de Mme Manuella INES, ingénieure divisionnaire des TPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU la demande de l'AJ. MONETEAU, représentée par M. Daniel CRENÉ, sollicitant l'autorisation d'emprunter la RN 6, commune de MONETEAU, lors du 29^{ème} Semi-Marathon de l'Amitié et des Villes Jumelées, en date du 7 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 7 mars 2024

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du semi-marathon, en bordure de la RN6 sur une faible emprise du giratoire de l'Europe (échangeur n°89N900605, anneau du giratoire n°6), avec empiètement sur chaussée, du PR6+050 au PR6+070, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant le déroulement de la course, aux abords du **giratoire de l'Europe** (échangeur **RN6** n°89N900605 PR 6+050 à PR 6+070), le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le **dimanche 28 avril 2024**.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place par les soins des organisateurs du semi-marathon avant toute intervention sur la zone concernée. La signalisation adéquate est réalisée selon la fiche CF31 du manuel du chef de chantier.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la manifestation, et avant le rétablissement normal de la circulation, les accotements, trottoirs et chaussées devront être propres et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre

Article 6 :

Le présent arrêté est affiché aux abords immédiats du carrefour giratoire.

Article 7 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;
- Le chef du district de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
- Le responsable de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des Territoires,
et par subdélégation, l'adjoint au chef du
service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Frédéric LETOURNEAU

Copie adressée pour information à :

*Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne ;
Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;
Directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;
Service départemental incendie et secours de l'Yonne ;
Conseil départemental de L'Yonne ;
Commune de Monéteau ;
Chef du CEI d'Auxerre de la DIR Centre-Est.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*